Jugement commercial

DOSSIER N° :07/17 RC :015/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° :120-C DU JEUDI 18 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 19 janvier 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 04 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa , PRESIDENT-

En présence de :Mr RAMANANA RAHARY Charles et RAKOTOMIAMINA Nauno-- JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société CHIMIDIS ayant son siège social à la Route des Hydrocarbures Ankorondrano Antananarivo ayant pour conseil Me RAOMBA Zafimampiarintsoa Simone Praxède , Avocat à la Cour,

Requérant, comparant et concluant

Et

SIGMA sise au lot 16 D Imerinafovoany Talatamaty Antananarivo

BNI Madagascar 74 Avenue de l'Indépendance et BOA Antaninarenina en qualité de TIERS SAISIS ;

Requis, comparant et concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

Par assignation en date du 21 décembre 2016, la société CHIMIDIS, ayant pour Conseil Me RAOMBA Zafimampiarintsoa Simone Marie Praxède, Avocat au Barreau de Madagascar, a attrait la société SIGMA, la BNI Madagascar et la BOA au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer à la requérante la somme de 38 398 463,36 Ariary, outre les intérêts de droit à compter de la date de l'assignation;
- Condamner la requise à payer la somme de 20.000.000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Valider la saisie arrêt pratiquée le 09 et 12 décembre 2016 et la convertir en saisie-exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAOMBA Zafimampiarintsoa Simone Marie Praxède, Avocats aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la société CHIMIDIS, par le truchement de son Conseil Me RAOMBA Zafimampiarintsoa Simone Marie Praxède expose :

Qu'elle est créancière de la société SIGMA de la somme de Ariary 38 398 463,36 à titre de factures impayées en mois de juin, juillet, août et septembre 2014 ainsi que de janvier 2015;

Que les démarches à l'amiable entreprises par la requérante pour avoir paiement de sa créance sont demeurées vaines et infructueuses ;

Qu'elle est ainsi fondée à s'adresser à la justice pour avoir paiement de son dû ;

Que l'attitude de la requise dénotant une mauvaise foi certaine a causé à la requérante un préjudice considérable, qu'elle s'estime également en droit de réclamer la somme de Ariary 20 000 000 à titre de dommages et intérêts ;

Que pour avoir sûreté du paiement de son dû, la société CHIMIDIS a été autorisée à faire pratiquer la saisie-arrêt des comptes ouverts au nom de la société SIGMA, auprès des

établissements bancaires en vertu de l'Ordonnance n°10 364 du 27 octobre 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo ;

Que la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier en date du 09 et 12 décembre 2016 a été faite dans les formes et délais prévus par la loi qu'il échet de les valider ;

Que les factures dont il s'agit restent impayées depuis l'année 2014, soit trois ans passés et dès lors la demande de délai de grâce sollicitée par la requise est encore un moyen dilatoire pour échapper à ses obligations et justifiant ainsi sa mauvaise foi.

Pour justifier ses prétentions, la société CHIMIDIS verse au dossier :

- L'Ordonnance sur requête n°10 364 du 27 octobre 2016 ;
- La signification de la lettre de mise en date du 10/06/16 ;
- La copie des factures évoquées dans l'assignation.

Par ses conclusions, la société SIGMA rétorque :

Qu'elle reconnaît être effectivement débitrice de la requérante mais d'une somme de 37 529 327,1 Ariary et non le montant réclamé par l'assignation qui est de 38 398 463,36 Ariary, d'où une différence de 869 135,65 Ariary, laquelle somme coïncide bizarrement à la facture n° FA 116386 réclamée par la requérante mais cette facture est citée deux fois dans l'assignation ;

Qu'il échet au Tribunal de ne pas reconnaître ce montant et de ramener en conséquence la créance de la société CHIMIDIS à 37 529 327,71 Ariary;

Que l'impossibilité de la requise de régler les dettes réclamées résulte d'une difficulté chronique qui affecte particulièrement les entreprises industrielles et malgré la petite amélioration actuelle, la situation de sa trésorerie reste précaire ;

Que dans le dessein de se voir apurer sa dette, elle demande gracieusement au Tribunal de lui accorder un règlement échelonné en quatre mensualités égales de toutes les sommes en principal, intérêt et frais qu'elle sera amené à régler en vertu de la décision judiciaire à intervenir ;

Que le montant des dommages et intérêts demandé paraît exorbitant mais elle s'en remet à la sagesse du Tribunal pour le montant à accorder ;

Qu'en l'espèce, aucune urgence ni péril ne sont suffisamment justifiés pour une exécution du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours, ainsi donc, elle laisse à l'appréciation du Tribunal la décision sur les autres demandes de la requérante.

En conclusion, la société SIGMA sollicite au Tribunal :

- D'arrêter le montant de sa dette envers la société CHIMIDIS à la somme en principal de 37 529 327,71 Ariary ;
- Accorder à la SIGMA SA un règlement échelonné en quatre mensualités égales de toutes les sommes en principal, intérêts et frais qu'elle sera amené à régler en vertu de la décision judiciaire à intervenir ;

- Débouter purement et simplement la demanderesse de sa demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes ont observé les prescriptions légales;

Il convient de les déclarer recevables

Au fond :

Sur la créance et la demande de délai de grâce:

La Société CHIMIDIS soulève qu'elle est créancière de la société SIGMA d'une somme de 38 398 463,36 Ariary, outre les intérêts de droit et de 20 000 000 Ariary de dommages et intérêts. La requise réplique qu'elle ne doit plus que la somme de 37 529 327,1 Ariary d'où une différence de 869 135,65 Ariary, laquelle somme coïncide à la facture n° FA 116386 citée deux fois dans l'assignation. Ainsi, elle demande un échelonnement de quatre mensualités égales pour payer cette créance. La société CHIMIDIS ne conteste pas le montant de la créance soulevé par la requise. Cependant, elle invoque que la créance date de l'année 2014 et la demande de délai de grâce n'est qu'un moyen dilatoire permettant à la requise d'échapper à ses obligations et justifie sa mauvaise foi.

L'article 52 de la LTGO permet au juge d'octroyer exceptionnellement un délai de grâce d'un an à un débiteur. Cependant, la jurisprudence met en exergue quelques conditions pour l'octroie de cette faveur, à savoir la bonne foi du débiteur et l'offre de paiement.

En l'espèce, aucune offre de paiement n'a été effectuée par le requérant. Qu'il convient de le débouter de sa demande de délai de grâce.

Sur les dommages et intérêts :

La société CHIMIDIS a indiscutablement subi des préjudices résultant du non paiement de sa créance. Toutefois, le montant demandé est trop excessif, qu'il y a lieu de le ramener à 3000 000 Ariary.

Sur la validation de la saisie arrêt:

La requérante sollicite la validation de la saisie arrêt en saisie exécution.

Les saisies arrêt ont été effectuées le 09 et 12 décembre 2016 et l'assignation en validation a été introduite le 21 décembre 2016. La demande de validation a ainsi respecté les délais prévus par les articles 722 et suivants du code de procédure civile, qu'il y a lieu de convertir les saisies arrêt en saisie exécution.

Sur l'exécution provisoire :

Aucune urgence ni péril en la demeure n'est prouvé qu'il y a lieu de débouter la requérante de sa demande d'exécution provisoire.

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Reçoit les demandes.

Au fond :

Déclare les demandes fondées en partie ;

Condamne la société SIGMA à payer à la société CHIMIDIS la somme de 37 529 327,1 Ariary, outre les frais et accessoires à venir à compter de l'assignation;

La condamne en outre à payer 3 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts à la société CHIMIDIS ;

La déboute de sa demande de délai de grâce ;

Convertit les saisies arrêt effectuées le 09 et 12 décembre 2016 en saisie-exécution ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me RAOMBA Zafimampiarintsoa Simone Marie Praxède, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.-

-SUIVENT LES SIGNATURES –